

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
Service police de l'eau*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019/DRIEE/SPE/031
portant mise en demeure de régularisation administrative au titre du code de
l'environnement à l'encontre de M. Christophe LEFEBVRE, responsable des
installations, ouvrages et travaux relatifs à l'occupation d'un terrain sis,
chemin de Barbey sur la commune de Misy-sur-Yonne**

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le rapport de manquement administratif dressé par le service de police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France le 21 mars 2019 à l'encontre de Monsieur Christophe LEFEBVRE ;

VU l'absence d'observation de la personne mise en cause par le rapport de manquement administratif dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que suite à la transmission du rapport de manquement administratif le 21 mars 2019, les travaux et installations se sont poursuivis pour établir l'occupation du terrain, sis 27 chemin de Barbey sur la commune de Misy-sur-Yonne, sans avoir procédé aux demandes administratives préalables ;

CONSIDERANT que les installations, ouvrages, travaux et activités dont le commencement a été constaté lors de la visite du 6 mars 2019 relèvent du régime de déclaration sans le titre requis à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que Monsieur Christophe LEFEBVRE averti le 6 avril 2019, en qualité de propriétaire et maître d'ouvrage des travaux, n'a pas procédé au dépôt de la déclaration préalable des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de travaux et d'installation doit faire l'objet au préalable d'une évaluation d'incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Christophe LEFEBVRE de procéder à la régularisation administrative des installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés ;

CONSIDERANT que les atteintes aux intérêts de préservation mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, aux prescriptions imposées par le plan des surfaces submersibles de la vallée de l'Yonne dans le département de Seine-et-Marne, approuvé par décret du 13 janvier 1964, valant plan de prévision des risques naturels d'inondation prévues par l'article L.562-1 du même code et celles portées au site Natura 2000 en phase de réalisation et d'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités n'ont pas été évaluées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Monsieur Christophe LEFEBVRE, responsable de la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs au projet d'occupation d'un terrain, sis 27 chemin de Barbey, sur les parcelles cadastrales section D, n°612 et 613 sur la commune de Misy-sur-Yonne est mis en demeure de régulariser la situation administrative, en déposant dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de déclaration au guichet unique de l'eau du département de Seine-et-Marne régie par les dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-32 à L.214-56 du code de l'environnement.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur Christophe LEFEBVRE, est informé que le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance de l'accord par l'autorité compétente pour statuer sur la demande présentée après l'instruction de celle-ci.

Si au vu de l'instruction de la déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités, celle-ci est considérée comme irrégulière, la décision d'opposition à la déclaration par arrêté préfectoral imposera à Monsieur Christophe LEFEBVRE de remettre en état le terrain dans un délai à fixer.

ARTICLE 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Christophe LEFEBVRE s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christophe LEFEBVRE.

En application de l'article R 214.49 du code de l'environnement, aux fins d'information du public, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/> à la rubrique « Politiques publiques-Environnement et cadre de vie – Eau ».

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le maire de Misy-sur-Yonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

- Madame le maire de Misy-sur-Yonne
- Madame la sous-préfète de Provins
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- Monsieur le chef du service départemental de Seine-et-Marne de l'agence française pour la biodiversité.

A Melun, le 9 août 2019

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Cyrille LE VÉLY

Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN :

- *par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;*
- *par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision.*

La juridiction administrative compétente peut également être saisie au moyen de l'application " télérecours citoyens " <https://www.telerecours.fr/>

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.